

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES  
ALPES-MARITIMES**  
service environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS (SMED)**  
Unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés – Le Broc

**Arrêté préfectoral complémentaire  
portant sur la réception de déchets de la collecte sélective  
de la métropole Nice Côte d'Azur**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**N° 14321**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13513 du 18 juin 2010 autorisant le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) du Moyen Pays des Alpes-Maritimes à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit San Peyre, 6363, 1<sup>ère</sup> avenue, sur le territoire de la commune du Broc ;
- VU** la déclaration de Monsieur le Président du SMED en date du 27 mars 2012, complétée en dernier lieu le 20 février 2013, visant à réceptionner des déchets de la collecte sélective de la métropole Nice Côte d'Azur sur l'unité de traitement du Broc du mercredi 22 h au jeudi 2 h du matin ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2013 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 3 mai 2013 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments d'appréciation de la déclaration du SMED susvisée, la modification de l'exploitation de l'unité de traitement du Broc n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'intégrer cette modification au sein des prescriptions applicables à l'exploitation de l'unité de traitement du Broc ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) du Moyen Pays des Alpes-Maritimes, dont le siège social est situé Zone Industrielle, 1<sup>ère</sup> avenue - 7000 mètres - 06510 Le Broc, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés située à la même adresse.

## **Article 2**

Au chapitre 2.1 et à l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 susvisé, le dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

*« La réception des déchets issus des collectes sélectives des ménages réalisées au sein de la métropole Nice Côte d'Azur est également autorisée du mercredi 22 h au jeudi matin 2 h. Dans ce cas, seules les opérations de déchargement des déchets sont autorisées. »*

## **Article 3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 4**

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Broc où il pourra être consulté;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Broc pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au SMED,
- au maire du Broc,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 11 JUIN 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRM-D 3141

**Gérard GAVORY**